



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-763

RÈGLEMENT N° 2026-763 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	31 MARS 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	31 MARS 2026
AVIS PUBLIC	AU PLUS TARD LE 14 AVRIL 2026
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 21 AVRIL 2026
EN VIGUEUR :	

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-763

RÈGLEMENT N° 2026-763 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.E.D.M.M.). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence,

	compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro (...) édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.
L.E.D.M.M. :	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1).
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Ville :	La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code s'applique à tout membre du conseil. Il s'applique également aux membres du conseil lorsqu'ils siègent au sein d'un autre

organisme, d'un comité ou d'une commission en leur qualité de membre du conseil.

- 3.2 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.3 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

- 4.1 Le présent règlement poursuit les objectifs suivants :
 - 4.1.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
 - 4.1.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration des valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre favoriser l'exercice de leurs fonctions dans un cadre harmonieux;
 - 4.1.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4.1.4 Prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - 4.1.5 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS

- 5. Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :
 - 5.1.1 L'intégrité des membres du conseil :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 5.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 5.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

5.1.4 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération.

5.1.5 La loyauté envers la Ville :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.1.6 La recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 6 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu.

6.2 Règles de conduite et interdictions

6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre. La civilité implique également de faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance du conseil. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.2.2 Le membres du conseil doit se conduire avec honneur et dignité

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques. Il en est de même lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 7 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 7.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 7.5 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.6 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 8 : RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 8.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 8.2 doit, lorsque la valeur totale excède 200 \$ par événement, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville;

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 9 : INTERDICTION D'UTILISER DES RESSOURCES DE LA VILLE

- 9.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 9.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS PRIVILÉGIÉS

- 10.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 10.2 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, une opinion émise dans une rencontre du

conseil qui n'est pas publique, par un autre membre du conseil ou toute autre personne qui y participe. La même règle s'applique à toute information obtenue à une telle réunion.

ARTICLE 11 : ANNONCE D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

- 11.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 12 : INGÉRENCE

- 12.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir à cette occasion collaborer avec la direction générale et les employés municipaux mandatés sur ce même comité. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 12.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la Direction générale de la Ville. La Direction générale en assurera le suivi jugé approprié. Si les plaintes visent la Direction générale, elles seront référées au maire.

ARTICLE 13 : APRÈS-MANDAT

- 13.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que

lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

ARTICLE 14 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 14.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la L.E.D.M.M.
- 14.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la L.E.D.M.M., soit :
 - 14.2.1 la réprimande;
 - 14.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 14.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 14.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
 - 14.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
 - 14.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTIICLE 15 : REMPLACEMENT

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 2022-683 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures* et tout code antérieur des élus municipaux portant sur le même objet.
- 15.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière